

G/S

N° 47 COM/19
DU 29/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SYNDICAT NATIONALE DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE D'IVOIRE dite (SNBPCI)

(BEDI & GNIMAVO)

C/

LA SOCIETE LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES ET LA SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE**AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf Mars deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOU GOGOUE ACHILLE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE D'IVOIRE, en abrégé **SNBPCI**, association à but non lucratif dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, 03 BP 3474 Abidjan 03, représentée par Madame **KOSSERE HOUOBLE GERMAINE**, Présidente ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA **BEDI** et **GNIMAVO**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: La **SOCIETE LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN**, Société Anonyme au capital de 2.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Treichville zone portuaire, quai n°1, 01 BP 1743 Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur **STEFAN PHILIPPE**, son Directeur Général, demeurant au susdit siège ;

GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 14/03/2019
à

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE Yao et Associés et la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 1134/16 du 23 Juin 2016 enregistré au Plateau le 12 Août 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Mai 2017, LE SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE D'IVOIRE (CNBPCI) a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné La SOCIETE LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 Juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 747 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Octobre 2017 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 Juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : - Confirmer la décision entreprise ; Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 Mars 2019 ;

[Signature]

Advenue l'audience de ce jour, 29 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 11 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relatif aux associations selon lesquelles, **toute association, déclarée qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par le soin de ses fondateurs, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire;**

Vu les pièces du dossier notamment :

*la photocopie du protocole d'accord transactionnel litigieux ;

*l'acte notarié du 08 avril 1997 de dépôt dudit protocole d'accord avec reconnaissance d'écriture et de signatures dressé par Maitre AHOUMA-DDAILLA BAMBY, Notaire à Abidjan ;

*l'avenant audit protocole du 25 janvier 2001 dressé Me AKATCHA GRANSE ALBERIC, Notaire, comportant une clause compromissoire ;

*le jugement n°923/2005 du 14 avril 2005 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, ayant débouté madame KOSSORE HOUOBLE GERMAINE de son action en annulation du protocole d'accord transactionnel litigieux ;

Vu l'assignation du 09 mars 2016 du syndicat SNBPCI aux fins d'annulation du protocole d'accord transactionnel litigieux ;

*le jugement avant dire droit n°1134/2016 du 14 avril 2016, par lequel le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré recevable l'action du syndicat SNBPCI ;

*le jugement attaqué n°1134/2016 du 23 juin 2016, par lequel le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré irrecevable l'action du syndicat SNBPCI, pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 19 juillet 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE



L'association dénommée SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE D'IVOIRE en abrégé SNBP-Cl, présidée par Monsieur KOUAKOU KOFFI ALEXANDRE a obtenu par arrêt réformatif n°182 du 07 février 1997 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan., la condamnation de la SOCIETE LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN en abrégé GMA à lui payer la somme de 8.820.000.000 francs CFA, à titre de dommages intérêts ;

Cependant, suivant protocole d'accord transactionnel, non daté, déposé le 08 avril 1997 au rang des minutes de maître AHOUMA-DDABILLA BAMBY, Notaire à Abidjan, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, le syndicat SNBP-Cl, a renoncé purement et simplement au bénéfice de l'arrêt n°182 du 07 février 1997 précité, en contrepartie d'une série d'actions que la société GMA s'est engagée à entreprendre à leur faveur ;

Aussi, les parties ont-elles comparu par devant Maître AKATCHA GRANSSE ALBERIC, Notaire à Abidjan et signé le 25 janvier 2001 un avenant au protocole d'accord transactionnel, contenant la clause compromissoire reconnaissant compétence à la chambre de commerce international ;

Estimant falsifiées les signatures portées sur le protocole d'accord transactionnel et sur l'acte notarié intitulé « dépôt d'acte sous seing privé » du 08 avril 1997, madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE, agissant es qualité de nouvelle Présidente élue du syndicat SBPCI a entrepris de remettre en cause le protocole d'accord transactionnel ;

PREMIERE PROCEDURE D'ANNULATION INITIEE PAR LE SYNDICAT SNBPCI DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN :

Par acte d'huissier de justice du 10 février 2005, madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE, agissant es qualité de Présidente du syndicat SBPCI a assigné la société GMA, KOFFI KOUTOU VENANCE, Ex Président, et maître AHOUMA DDAMBILLA BAMBY, le Notaire instrumentaire d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet d'entendre :

- (1) annuler le protocole d'accord et l'avenant,

- (2) constater que le vice Président KOUTOU et le notaire ont commis une faute délictuelle et professionnelle, justifiant leur condamnation solidaire au paiement de dommages et intérêts :

Statuant sur le mérite de cette assignation, par jugement n°923/2005 du 14 avril 2005, le Tribunal a déclaré EN LA FORME, madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE recevable en son action, mais AU FOND, mal fondée en sa demande en annulation, pour n'avoir pas usé de la procédure de faux principal ou faux incident civil;

Par arrêt n°009 du 06 janvier 2006, la Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE irrecevable en son appel, pour défaut de qualité à agir d'autant qu'elle avait perdu la qualité de Présidente du syndicat SNBPCI ;

Par arrêt n°017/07 du 04 janvier 2007, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a rejeté le pourvoi formé par madame KOSSERE HOUOBLO GERMAINE.

JP

Par arrêt n°571/08 du **06 novembre 2008**, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême a rejeté la demande en rétractation du précédent arrêt formulée par madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE, confirmant ainsi, l'irrecevabilité de cette dernière, à agir au nom et pour le compte du syndicat SNBPCI ;

Six années (06) PLUS TARD, par courrier du **1^{er} septembre 2014**, Madame KOSSERE HONOBLE GERMAINE, agissant es qualité de Présidente du SYNDICAT SNBPCI a invité le Directeur Général de la société GMA, à un règlement amiable du litige qui les oppose, avant saisine des juridictions ;

Ce fut après l'échec de cette tentative de règlement amiable, que le SYNDICAT SNBPCI représenté par madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE a entrepris derechef le 09 mars **2016** de remettre en cause le protocole d'accord transactionnel ;

DEUXIEME PROCEDURE D'ANNULATION DU SYNDICAT SNBPCI INITIEE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Par acte d'huissier de justice du **09 mars 2016**, le syndicat SNBPCI représenté par madam KOSSERE HOUOBLE GERMAINE a assigné la société GMA par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de :

-Déclarer recevable son action ;

-Avant dire droit

-Nommer tel expert graphologue qu'il plaira au Tribunal, dont la mission sera de déterminer si les signatures figurant sur le protocole d'accord transactionnel, non daté enregistré le 10 avril 1997, prétendument conclu entre le SNBPCI et la société GMA d'une part, et d'autre part, sur le document notarié intitulé « dépôt d'acte sous seing privé » avec reconnaissance d'écriture et de signature » du 08 avril 1997 ont été tracées des mains de feu KOUAKOU KOFFI ALEXANDRE de son vivant ?

-Dans la négative, homologuer les conclusions de l'expertise à venir ;

En conséquence

-Prononcer la nullité du protocole d'accord transactionnel litigieux du 10 avril 1997 et de l'acte intitulé « dépôt d'acte sous seing privé » avec reconnaissance d'écriture et de signature » pour absence de consentement du SNBPCI, les signatures y figurant étant des faux grossiers et entiers ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir j

-Condamner la société GMA aux dépens distraits au profit de la SCPA BEDI & GNIMAVO Avocats à la Cour ;

En réplique, la société GMA a plaidé en la forme, (I)l'irrecevabilité de l'action du syndicat SNBPCI au motif qu'en violation des dispositions de l'article 5 nouveau de la loi du 13

janvier 2016 relative aux juridictions de commerce, aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise, avant la saisine du Tribunal ;

Tranchant cette fin de non-recevoir, par jugement avant dire droit n°1134/2016 du 14 avril 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré l'action du SNBPCI recevable et réservé les dépens ;

Après le prononcé de cette décision, la société GMA a plaidé en la forme, (2) l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan:

-d'une part, au profit des juridictions pénales puisque le défaut de consentement excipé par madame KOSSERE s'analyse en une véritable demande visant un faux principal ;

-d'autre part, au profit de la Chambre de Commerce International d'autant que les parties avaient insérée une clause compromissoire dans l'avenant au protocole d'accord transactionnel litigieux ;

Ensuite, la société GMA a plaidé en la forme, (3) l'**irrecevabilité** de l'action du syndicat SNBPCI, pour cause de prescription, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, d'autant qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la signature du protocole d'accord transactionnel du 08 avril 1997 ;

Enfin, la société GMA a plaidé en la forme, (4) l'**irrecevabilité** de l'action du syndicat SNBPCI, pour cause d'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions de l'article 1351 du code civil, d'autant l'action en annulation de madame KOSSERE agissant es qualité de Présidente du SNBPCI a été définitivement tranchée, suivant jugement numéro 923/2005 du 14 avril 2005 ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement n°1134/2016 du 23 juin 2016 attaqué, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

-Vu le jugement avant dire droit n°1134/2016 du 14 avril 2016 précité ;

-Reçoit les moyens de forme soulevée par la société GMA ;

-Rejette les exceptions d'incompétence ;

-Se déclare compétent pour connaître du litige ;

-Déclare l'action du SNBPCI irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugé ;

-Condamne le SNBPCI aux dépens ;

PROCEDURE D'APPEL

Sollicitant l'infirmeration du jugement n°1134/2016 du 23 juin 2016 attaqué, par acte d'huissier de justice du 11 mai 2017, le syndicat SNBPCI représenté par madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE a relevé appel :

Au soutien de son appel, le syndicat SNBPCI expose que les premiers juges ont commis un **excès de pouvoir** en ayant reçu son action puis déclaré celle-ci irrecevable;

En effet, soutient-il, en ayant déclaré son action recevable, par jugement avant dire droit n°1134/2016 du 14 avril 2016, les premiers juges étaient dessaisis en la forme et ne pouvaient plus par la suite, prononcer l'irrecevabilité de la même action ;

C'est pourquoi, il entend voir la Cour prononcer la nullité du jugement n°1134/2016 du 23 juin 2016 critiqué pour cause d'excès de pouvoir et statuer sur évocation;

Il n'y a pas autorité de la chose jugée, déclare le syndicat SNBPCI, d'autant que **le fond du litige n'a pas été définitivement tranché** puisque les arrêts des juges d'appel et juges suprêmes ne se sont contentés que de déclarer madame KOSSERE GERMAINE, irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir, sans juger la question de la nullité ou non du protocole d'accord transactionnel litigieux;

Il conclut à la nullité du protocole d'accord transactionnel litigieux pour défaut de consentement, d'autant que feu KOUAKOU ALEXANDRE, son ex Président, de son vivant, a déclaré dans un communiqué de presse du 09 avril 1997 n'avoir jamais signé le protocole d'accord transactionnel critiqué ;

C'est pourquoi, dans un soucis de clarté, le syndicat SNBPCI sollicite **AVANT DIRE DROIT**, la nomination d'un expert graphologue à l'effet de déterminer par comparaison avec tout autres documents utiles, si les signatures figurant sur le protocole d'accord litigieux, sur l'acte notarié constatant le dépôt d'acte sous seing privé ont été tracées dans mains de KOUAKOU ALEXANDRE, de son vivant ;

En réplique, la société GMA soulève in limine litis, en la forme, et en application des dispositions des articles 18 de l'acte « uniforme relatif au droit commercial général, et 1304 du code civil, l'irrecevabilité de l'action du syndicat SNBPCI, **pour cause de prescription**, d'autant qu'il s'est écoulé, plus de cinq (05) ans, depuis la signature du protocole d'accord transactionnel litigieux et la présente action en annulation du 09 mars 2016 initiée par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle conclut également à l'irrecevabilité de l'action du syndicat SNBPCI pour les raisons suivantes:

-d'abord, inexistance du SNBPCI, d'autant ' que lors d'une assemblée générale du 14 juillet 2007 la dénomination dudit syndicat a changé, lequel est connu désormais sous le nom : UNION DES PATRONS BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE DIVOIRE en abrégé UNP BPCI ;



-ensuite défaut de capacité du SNBPCI, dès lors que ledit syndicat n'a pas rapporté la preuve de sa déclaration d'existence au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

-enfin, défaut de capacité à agir de madame KOSSERE HONOBLE GERMAINE en ce que par arrêt numéro 9 du 06 janvier 2006, devenu définitif, la Cour d'Appel d'Abidjan avait rejeté son recours, comme irrecevable, en raison de la perte de sa qualité de Présidente dudit syndicat ;

Subsidiairement au fond, elle conclut à l'incompétence dudit Tribunal à connaitre de l'action en annulation de la SNBPCI, laquelle ne peut s'analyser qu'en une action en faux principal, qui ressortit à la compétence des jurisdictions correctionnelles/pénales ;

Selon la société GMA, c'est faussement que le syndicat soutient que le fond du litige n'a pas été judiciairement tranché, pour faire échec à l'autorité de la chose jugée retenue par les premiers juges, alors qu'en ayant déclaré madame KOSSERE, mal fondé en sa demande en annulation, par **jugement n°923/2005 du 14 avril 2005**, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a tranché le fond du litige;

A supposer établi la fausseté de la signature de son ex-président, déclare la société GMA, le syndicat est mal venu à invoquer, un vice du consentement pour conclure à l'annulation du protocole d'accord litigieux, dès lors qu'on peut le ratifier à souhait ;

Or, le syndicat a ratifié et endossé pleinement les engagements pris dans le protocole d'accord, laquelle ratification a fait l'objet de communiqué de presse paru dans divers quotidiens ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure et conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

EXPOSE DES MOTIFS

• EN FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société GMA ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement :

• SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel du SNBPCI ayant été régulièrement formé, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

(p)

- SUR LA NULLITE DU JUGEMENT ATTAQUE

Il est acquis aux débats que par jugement avant dire droit n°1134/2016 du 14 avril 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan saisi, a déclaré le syndicat SNBPCI recevable en son action, avant de déclarer ledit syndicat irrecevable en son action, par jugement n°1134/2016 du 23 juin 2016 attaqué ;

En ayant déclaré recevable l'action du syndicat SNBPCI, par jugement avant dire droit les premiers juges étaient dessaisi, de la question de la recevabilité, laquelle relevait désormais du contrôle des juges d'appel ;

Or, en ayant par la suite, statué derechef, sur la question de la recevabilité de l'action du syndicat, les premiers juges ont, comme l'a soulevé à bon droit, le syndicat SNBPI, commis un excès de pouvoir, par violation du double degré de juridiction ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer la cause ;

- STATUANT AU FOND SUR EVOCATION

->Sur l'irrecevabilité de l'action du syndicat SNBPCI pour défaut de capacité à agir ;

Il résulte de l'article 3-3° du code de procédure civile que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

Spécialement, et ce en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960, relative aux associations, toute association, déclarée qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par le soins de ses fondateurs, au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire;

Or, en n'ayant produit aucun extrait de sa publication au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire, l'association dénommée SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE DIVOIRE en abrégé SNBPCI reconnaît qu'il n'a pas la capacité juridique requise pour ester en justice ;

D'où il suit qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, l'action dudit syndicat pour défaut de capacité à agir ;

- SUR LES DEPENS

Le syndicat SNBPCI succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare recevable l'appel du SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE D'IVOIRE dit SNBPCI, représenté par madame KOSSERE HOUOBLE GERMAINE;

-Annule le jugement n°1134/2016 du 23 juin 2016 entrepris ;

EVOQUANT

-Déclare irrecevable, pour défaut de capacité à agir l'action du SYNDICAT NATIONAL DES BOULANGERS ET PATISSIERS DE COTE DIVOIRE en abrégé SNBPCI ;

-Condamne le syndicat SNBPCI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

N°Qd: 0339762

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....13 SEPT 2016.....

REGISTRE A.J. Vol.....25.....F°.....69.....

N°.....1430.....Bord.....331.....04.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre